

# VD\_FINDINFO Jug-inc / 2013 / 19 vom 9. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug-inc\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug-inc___2013___19)

FR: VD\_FINDINFO Jug-inc / 2013 / 19 du 9 août 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug-inc / 2013 / 19 del 9 agosto 2013

## Regeste

SÛRETÉS | 100 CPC

## Erwägungen

### E. 2

TDC [Tarif des dépens en matière civile]; RSV 270.11.6). Selon l'art. 3 aTAv, les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils. Ainsi que l'a retenu le juge instructeur, dans le jugement incident précité, les honoraires seront fixés, pour les opérations prévisibles - comme en particulier pour le dépôt de la réponse, de la duplique, les procédés en vue de l'audience préliminaire, l'audience préliminaire, les audiences d'audition de témoins et de mise en œuvre d'expert, les observations sur expertise, le mémoire de droit et l'audience de jugement – entre les minima et maxima prévus à l'art. 2 al. 1 er chiffres 15, 17, 19, 20, 22, 23, 24, et 25 aTAv, soit au total entre 3'750 fr. et 23'600 francs. Les maxima pouvant être quadruplés si, comme en l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 800'000 francs (art.

### E. 4

aTAv), les honoraires maximaux dus à titre de dépens devront prima facie être fixés entre 3'750 fr. et 94'400 francs (23'600 fr. x 4). bb) Dans le jugement incident du 16 mai 2011, le juge instructeur a considéré que les honoraires d'avocat pour les opérations consécutives à la demande du 15 octobre 2010 seront vraisemblablement fixés à un maximum de 60'000 francs. Il convient de déterminer le montant supplémentaire dû compte tenu de la prétention nouvelle formulée en réplique. i) L'intimée réclame à la requérante un montant de 5'342'124 fr. au titre d'indemnité pour la clientèle prévue par l'art. 418u CO. Cette disposition prévoit que lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention. Cette indemnité ne peut cependant pas dépasser le gain annuel net résultant du contrat et calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps. Aucune indemnité n'est due lorsque le contrat a été résilié pour un motif imputable à l'agent. ii) En l'espèce, dans sa réplique, l'intimée a allégué 41 faits nouveaux en relation avec son prétendu droit à une indemnité de clientèle ; parmi ceux-ci, sept sont soumis à l'appréciation, un à la preuve par témoin, et les autres à la preuve par pièce, dont sept pièces requises (numérotées V à XI, la pièce XII invoquée à l'appui de l'all. 303bis n'étant pas spécifiée). Dans sa duplique, la requérante devra donc se déterminer sur ces allégués

nouveaux. En outre, elle fait valoir qu'elle devra contrer les arguments de l'intimée, ce qui supposera d'alléguer une série de faits, de produire des pièces, et de solliciter la mise en oeuvre d'une expertise. Enfin, elle devra le cas échéant donner suite aux multiples réquisitions de production de pièces de l'intimée. Elle en déduit qu'il en résultera à sa charge des honoraires d'avocat supplémentaires, à hauteur d'environ 50'000 francs. Comme la requérante le plaide à juste titre, il est vrai que c'est un véritable nouveau procès que l'intimée a ouvert contre elle dans sa réplique. L'estimation faite par la requérante des opérations induites par celui-ci apparaît toutefois excessive. D'abord, c'est à l'intimée qu'incombe le fardeau de la preuve des faits pertinents, à savoir la passation d'un contrat d'agence, l'augmentation sensible de la clientèle de la requérante en raison de son activité et le profit effectif tiré par celle-ci des relations d'affaires avec cette clientèle (ATF 134 III 497 c. 4.1 p. 500 et les références citées). En outre, si le contrat d'agence a pris fin d'un commun accord entre les parties, l'agent ne peut pas réclamer une indemnité de clientèle (Dreyer, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, CO I, n. 12 ad art. 418u CO, p. 2554). Dans ces conditions, le bien-fondé de la nouvelle prétention émise en réplique suppose donc également que la déclaration d'invalidation, pour dol et erreur essentielle, de l'accord du 3 juin 2010 par lequel les parties sont convenues de considérer que le contrat qui les liait avait pris fin et qu'elles n'avaient plus aucune prétention à faire valoir de ce chef, soit fondée ; or, cette question fait précisément l'objet d'une série d'allégués de la demande auxquels la requérante a déjà répondu en relevant notamment les hautes qualifications juridiques de l'avocat qui a représenté l'intimée lors de la signature de l'accord du 3 juin 2010 (cf. all. 250 ss). Cependant, une fois ces conditions prouvées, l'agent est présumé avoir droit à une indemnité de clientèle, et il incombe au mandant d'établir que l'indemnité est inéquitable ou qu'elle doit être réduite par rapport au gain annuel de l'agent (ATF 134 III 497, c. 4.1 p. 500 et les arrêts cités). Même si la requérante estime que la probabilité que l'intimée prouve les conditions préalables précitées n'est pas très élevée, il est douteux – notamment au vu du montant de 5'342'124 fr. qui lui est réclamé à ce titre - qu'elle n'allègue rien à titre subsidiaire au sujet du montant de l'indemnité équitable qu'elle pourrait devoir en application de l'art. 418u CO (et notamment des critères permettant au juge de la fixer), et qu'elle n'offre pas dans ce cadre comme preuve une expertise comptable. Elle a du reste déclaré lors de l'audience incidente qu'elle requerrait la mise en oeuvre d'une telle expertise. En résumé, au vu de ce qui précède, il convient de retenir que la prétention nouvelle entraînera pour la requérante des opérations supplémentaires au niveau de la duplique, qui sera plus ample que celle qui aurait uniquement porté sur la prétention initiale, de l'audience préliminaire, de l'audition d'un témoin au moins, de la production d'une série de pièces requises, de la mise en oeuvre d'une expertise, du mémoire de droit et de la plaidoirie à l'audience de jugement. Pour l'ensemble de ces opérations, il est prévisible que la requérante supporte des honoraires complémentaires d'un montant de 20'000 francs . c) En définitive, le complément des sûretés dues à la requérante doit être arrêté à 40'000 fr. (10'000 fr. + 10'000 fr. + 20'000 fr.). Ce montant est conforme au principe de proportionnalité et garantit à l'intimée son droit d'accès aux tribunaux (TF 4A\_270/2009 du 14 juillet 2009 c. 4.2; ATF 132 I 134 c. 2.1). V. Conformément à l'art. 99 al. 1 CPC-VD, à défaut d'exécution dans le délai fixé, l'intimée sera éconduite d'instance. Ce montant devra donc être déposé au greffe dans un délai de trente jours, en espèces ou sous forme d'une garantie bancaire à première demande, émise par une banque autorisée par la FINMA à exercer une activité bancaire en Suisse. VI. En vertu de l'art. 96 al. 3 CPC-VD, la requête d'assurance du doit suspend l'instance, si bien

